


Suisse

Suisse : le système de retraite en 2014

Le système de retraite suisse comporte trois composantes. Le régime public est lié à la rémunération et est fondé sur une formule progressive ; il existe également une prestation complémentaire soumise à conditions de ressources. Un régime de prévoyance professionnelle obligatoire a été introduit en 1985. La pension professionnelle peut être complétée à titre facultatif.

Indicateurs essentiels : Suisse

| | | Suisse | OCDE |
|---|-----------------------|--------|--------|
| Salaire du travailleur moyen | CHF | 90 522 | 39 719 |
| | USD | 91 179 | 40 007 |
| Dépenses publiques au titre des retraites | En % du PIB | 6.6 | 7.9 |
| Espérance de vie | À la naissance | 82.5 | 80.0 |
| | À 65 ans | 20.8 | 19.3 |
| Population de plus de 65 ans | En % de la population | 18.2 | 16.2 |

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888933329057>

Conditions d'ouverture des droits

L'âge d'ouverture des droits à retraite dans le régime public et dans les dispositifs professionnels obligatoires est actuellement de 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, 44 années de cotisation sont nécessaires pour les hommes et 43 pour les femmes.

Calcul des prestations

Régime lié à la rémunération

La retraite du régime public est calculée sur la base de la rémunération moyenne perçue sur l'ensemble de la carrière. Cette rémunération dépend du nombre d'années de cotisations et du salaire moyen perçu entre l'âge de 20 ans et l'âge de la retraite. Les prestations de retraite sont encadrées par un plancher et un plafond. Entre ces deux limites, la formule de calcul « reposant sur deux piliers » est favorable aux revenus moyens. Elle permet une redistribution du sommet vers le bas de l'échelle des revenus. La pension est comprise entre 14 040 CHF et 28 080 CHF pour une carrière d'assurance complète, soit entre 16 % et 31 % du salaire moyen. La prestation maximum est atteinte lorsque la rémunération moyenne perçue sur l'ensemble de la carrière s'élève à 84 240 CHF, ce qui correspond à 93 % du salaire moyen à l'échelle nationale. La pension maximum servie à un couple ne peut pas être supérieure à 150 % de la pension maximum d'un célibataire.

Les pensions en paiement sont revalorisées tous les deux ans, à 50 % sur les prix et à 50 % sur le salaire nominal.

Régimes professionnels obligatoires

Un régime de prévoyance professionnelle obligatoire a été introduit en 1985. Il repose sur des « bonifications » créditées sur un compte de retraite individuel et s'adresse aux personnes dont la rémunération annuelle s'élève à 21 060 CHF au moins. Ces bonifications diffèrent selon l'âge :

| Âge | 25-34 | 35-44 | 45-54 | 55-64/65 |
|---|-------|-------|-------|----------|
| Bonifications de vieillesse (en % du salaire coordonné) | 7 | 10 | 15 | 18 |

La valeur de l'avoir accumulé au moment du départ à la retraite dépend du taux d'intérêt appliqué aux cotisations des années antérieures. Ce taux d'intérêt s'établit actuellement à 1.75 %. Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pourcentage du salaire coordonné. Cela équivaut au revenu annuel brut moins la déduction de coordination (24 570 CHF), mais à concurrence de 59 670 CHF. Si le taux d'intérêt est approximativement équivalent au taux de progression du salaire coordonné, un homme ayant accompli une carrière complète aura, à 65 ans, accumulé un avoir égal à 500 % du salaire coordonné. Toutefois, il est possible d'accumuler une somme supérieure (ou inférieure) si le taux d'intérêt est supérieur (inférieur) à la hausse du salaire coordonné. La modélisation suppose que le taux d'intérêt appliqué est, à terme, équivalent au taux de croissance du salaire coordonné.

L'employeur doit acquitter au moins la moitié des bonifications de vieillesse, la fraction restante étant à la charge du salarié.

Lors du départ en retraite, l'avoir figurant au crédit du compte individuel est converti en une rente de vieillesse annuelle au moyen d'un taux de conversion, qui s'établit à 6.80 %. En outre, le retraité peut également percevoir au moins un quart de l'avoir accumulé sous forme de capital.

Ce système obligatoire correspond au minimum garanti par la loi. Les institutions de prévoyance agréées (caisses de retraite) sont libres d'offrir des prestations plus avantageuses que celles garanties par la loi. On parle alors de prestations « surobligatoires ». La majorité des salariés retraités bénéficient de ces prestations « surobligatoires ».

Régime ciblé

Les prestations complémentaires soumises à conditions de ressources sont versées lorsque les prestations liées à la rémunération et autres sources de revenu ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins vitaux. Leur montant annuel est égal à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu calculé (prestations, revenu d'activité, revenu du patrimoine, etc.). Pour une personne seule, les dépenses reconnues se décomposent comme suit :

| Éléments entrant dans le calcul des prestations complémentaires (PC) | Montant annuel (pour une personne seule vivant à son domicile) |
|---|--|
| Besoins vitaux | 19 210 CHF |
| Loyer brut maximum | 13 200 CHF |
| Montant maximum du remboursement des frais liés à la maladie ou à l'invalidité. | 25 000 CHF |

La prestation complémentaire est indexée de la même façon que les pensions publiques de retraite. Pour les retraités modestes, des compléments d'un montant discrétionnaire peuvent également être accordés au niveau des cantons, mais la modélisation ne les prend pas en compte.

Aide sociale

Le droit de bénéficier d'une aide sociale en cas de situation de détresse est garanti par la Constitution fédérale. La mise en œuvre et le financement se font au niveau des cantons.

Prestations facultatives

L'épargne-retraite facultative est encouragée par des mesures de déductibilité fiscale des cotisations. Ces cotisations peuvent être placées sur un compte domicilié dans une banque ou dans le cadre d'une police d'assurance spécifique et ne peuvent pas être retirées. En 2014, elles étaient plafonnées à 6 739 CHF par an pour les salariés et à 33 696 CHF par an pour les travailleurs indépendants. Il est possible de cotiser pendant cinq années supplémentaires au maximum après l'âge normal de la retraite. Les prestations ne peuvent être perçues que cinq ans avant l'âge de la retraite au plus tôt. Elles sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Variantes de carrière

Retraite anticipée

Dans le régime public, le départ en retraite anticipée est possible à partir de 63 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes. En cas de liquidation anticipée, la pension à taux plein subit une décote de 6.8 % pour chaque année d'anticipation.

Les régimes de prévoyance professionnelle autorisent les départs anticipés à partir de 58 ans. Il appartient aux caisses de retraite de définir les conditions dans lesquelles ce départ anticipé s'effectue. En règle générale, le taux de conversion appliqué à l'avoir du salarié pour calculer le montant de la rente annuelle est minoré de 0.15 à 0.2 point de pourcentage par année d'anticipation. Cette réduction de 0.2 point équivaut à un ajustement actuariel, selon la mesure classique, de 2.95 % par année d'anticipation (augmentant avec le nombre d'années d'anticipation). Si l'on tient compte également de la perte de cotisations et de bonifications de vieillesse qu'entraîne le départ anticipé à la retraite, la réduction de la prestation théorique est comprise entre 7.1 % (pour un an d'anticipation) et 6.35 % (pour cinq ans) par année d'anticipation. Il est possible, dans une certaine mesure, de percevoir des prestations de retraite anticipée tout en continuant d'exercer une activité professionnelle rémunérée.

Retraite différée

La retraite du régime public et les retraites professionnelles peuvent être différées au-delà de l'âge normal de la retraite. La retraite du régime public peut être différée de cinq ans au maximum. Elle est alors majorée comme suit :

| Report | 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
|-----------------|------|-------|-------|-------|-------|
| Ajustements (%) | 5.2 | 10.8 | 17.1 | 24.0 | 31.5 |

Les hommes qui travaillent au-delà de 65 ans (64 ans pour les femmes) n'acquittent pas de cotisations si leur rémunération est inférieure à 16 800 CHF par an. Pour les salaires supérieurs à ce niveau, la cotisation est prélevée, mais aucun droit supplémentaire à pension ne peut être acquis. La pension servie par les régimes professionnels peut être reportée jusqu'à 70 ans selon des modalités définies par les caisses de retraite. En règle générale, le taux de conversion est majoré de 0.2 point par année de report conformément à une recommandation de l'Office fédéral des assurances sociales. Il est en principe possible de combiner pension et emploi. Après 65 ans, on cesse de cotiser au régime public.

Enfants

Dans le régime public, les années consacrées à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans sont validées comme si la rémunération avait été égale à trois fois la pension minimum de l'année au cours de laquelle le parent part à la retraite. Pour 2014, cette pension était de 42 120 CHF. Si le parent est marié durant la période considérée, la majoration est répartie à parts égales entre les conjoints ou partenaires d'une union enregistrée. L'octroi de périodes validées en lien avec l'éducation des enfants n'est pas imposé dans les régimes professionnels.

Prise en charge de proches

La prise en charge de proches donne lieu à l'attribution de bonifications pour tâches d'assistance. Cette bonification, qui n'est pas cumulable avec celle accordée pour garde d'enfants, correspond à trois fois le montant annuel de la pension de vieillesse minimum. Les bonifications acquises par une personne mariée (ou vivant avec un partenaire dans le cadre d'une union enregistrée) sont partagées en parts égales entre les conjoints. Les régimes professionnels ne sont pas tenus de proposer ces bonifications.

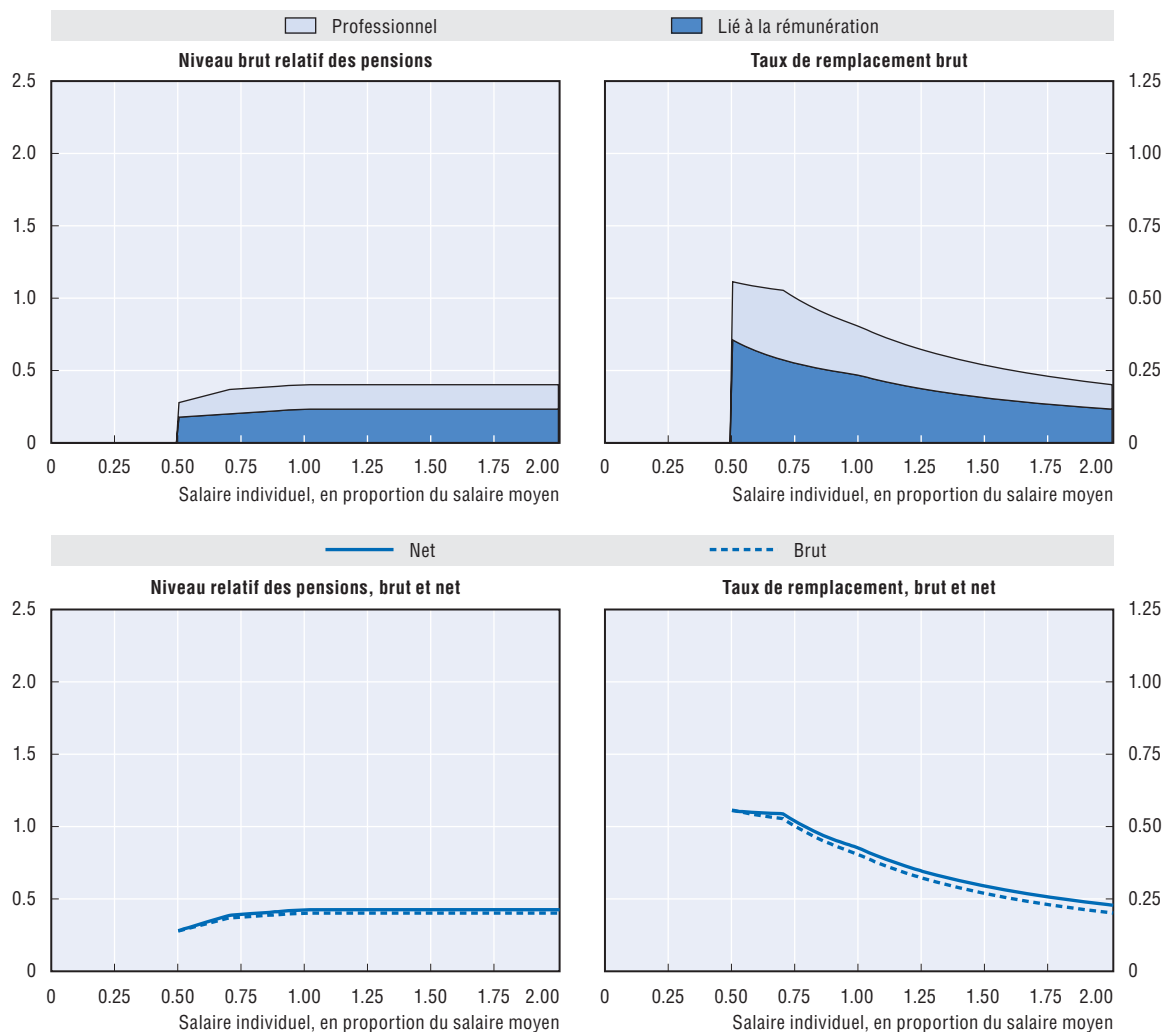
Chômage

Les allocations chômage sont assujetties au paiement de cotisations de sécurité sociale et sont comptabilisées comme revenu pour le calcul de la pension publique. L'assurance chômage verse 80 % du salaire antérieur. Les personnes sans enfant à charge qui perçoivent une indemnité journalière totale supérieure à 140 CHF et les personnes qui ne souffrent pas d'un handicap perçoivent 70 % du salaire assuré. La durée d'indemnisation par l'assurance chômage varie entre 90 et 640 jours. Les individus qui relèvent de l'aide sociale n'ont pas de cotisations à payer. Lorsque les revenus sont très faibles, ce sont bien souvent les autorités municipales qui paient la cotisation minimum.

Les chômeurs qui perçoivent des indemnités journalières de chômage sont tenus de rester affiliés à l'assurance décès et invalidité dans le cadre des régimes professionnels. Ils ne sont en revanche pas tenus d'acquitter des cotisations de vieillesse, mais peuvent choisir de le faire (parts patronale et salariale).

Les indemnités journalières versées en cas de maladie ou d'accident sont soumises aux cotisations de la même manière.

Résultats de la modélisation des retraites : Suisse en 2059 (2058), âge de la retraite à 65 ans (64 ans)



Scénario de base, fondé sur la législation (régimes ciblés – indexation à 50 % sur les salaires et à 50 % sur les prix)


| Hommes Femmes (si différent) | Salaire individuel, en multiple de la moyenne | | | | | |
|--|---|------|------|------|------|------|
| | 0.5 | 0.75 | 1 | 1.5 | 2 | 3 |
| Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut) | 27.9 | 37.5 | 40.2 | 40.2 | 40.2 | 40.2 |
| Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net) | 31.7 | 43.5 | 46.9 | 46.9 | 46.9 | 46.9 |
| Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut) | 55.7 | 50.0 | 40.2 | 26.8 | 20.1 | 13.4 |
| Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net) | 61.4 | 57.1 | 46.9 | 31.5 | 24.2 | 16.9 |
| Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut) | 10.7 | 9.5 | 7.7 | 5.1 | 3.8 | 2.6 |
| Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut) | 8.5 | 7.7 | 6.2 | 4.2 | 3.1 | 2.1 |

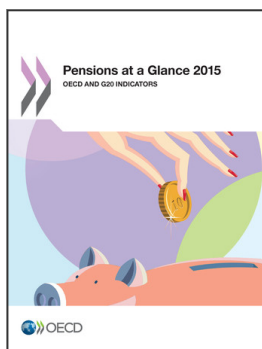
Hypothèses : Taux de rendement réel de 3 %, croissance des salaires réels de 1.25 %, inflation de 2 %, et taux d'actualisation réel de 2 %. Tous les systèmes sont modélisés et indexés en fonction des dispositions législatives. Des règles transitoires sont appliquées le cas échéant. Taux de conversion des CD de 85 %. L'entrée sur le marché du travail se fait à 20 ans en 2014. Régime fiscal : éléments disponibles en 2013. Âge de la retraite à 64 ans pour les femmes.

Résultats de la modélisation des retraites : Suisse en 2059 (2058), âge de la retraite à 65 ans (64 ans) (suite)

| Scénario alternatif : indexation intégrale de la pension minimum sur les salaires | | | | | | |
|---|---|------|------|------|------|------|
| Hommes | Salaire individuel, en multiple de la moyenne | | | | | |
| | 0.5 | 0.75 | 1 | 1.5 | 2 | 3 |
| Femmes (si différent) | | | | | | |
| Niveau relatif brut des pensions | 28.4 | 40.9 | 49.9 | 53.4 | 53.4 | 53.4 |
| (en % du salaire moyen brut) | 28.2 | 40.4 | 49.1 | 52.6 | 52.6 | 52.6 |
| Niveau relatif net des pensions | 32.4 | 47.7 | 57.8 | 62.0 | 62.0 | 62.0 |
| (en % du salaire moyen net) | 32.2 | 47.1 | 56.9 | 61.0 | 61.0 | 61.0 |
| Taux de remplacement brut | 56.9 | 54.5 | 49.9 | 35.6 | 26.7 | 17.8 |
| (en % du salaire individuel brut) | 56.5 | 53.8 | 49.1 | 35.1 | 26.3 | 17.5 |
| Taux de remplacement net | 62.8 | 62.6 | 57.8 | 41.7 | 32.0 | 22.3 |
| (en % du salaire individuel net) | 62.3 | 61.7 | 56.9 | 41.0 | 31.5 | 22.0 |
| Patrimoine retraite brut | 13.7 | 14.2 | 13.4 | 9.4 | 7.1 | 4.7 |
| (en multiple du salaire individuel brut) | 15.4 | 15.7 | 14.8 | 10.4 | 7.8 | 5.2 |
| Patrimoine retraite net | 10.9 | 11.5 | 10.8 | 7.6 | 5.7 | 3.8 |
| (en multiple du salaire individuel brut) | 12.2 | 12.8 | 11.9 | 8.4 | 6.3 | 4.2 |

Hypothèses : Taux de rendement réel de 3 %, croissance des salaires réels de 1.25 %, inflation de 2 %, et taux d'actualisation réel de 2 %. Tous les systèmes sont modélisés et indexés en fonction des dispositions législatives. Des règles transitoires sont appliquées le cas échéant. Taux de conversion des CD de 85 %. L'entrée sur le marché du travail se fait à 20 ans en 2014. Régime fiscal : éléments disponibles en 2013. Âge de la retraite à 64 ans pour les femmes.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888933328636>



Extrait de :
Pensions at a Glance 2015
OECD and G20 indicators

Accéder à cette publication :
https://doi.org/10.1787/pension_glance-2015-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2016), « Suisse », dans *Pensions at a Glance 2015 : OECD and G20 indicators*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/pension_glance-2015-80-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.